

CHAPITRE 87

Loi modifiant la Loi sur le notariat

[Sanctionnée le 21 décembre 1979]

SA MAJESTÉ, de l'avis et du consentement de l'Assemblée nationale du Québec, décrète ce qui suit:

L.R.Q., l. L'article 115 de la Loi sur le notariat (L.R.Q., c. N-2) est abrogé.

Présomption. Le présent article est reputé avoir toujours eu effet.

Entrée en vigueur. 2. La présente loi entre en vigueur le jour de sa sanction.